

Entrée en vigueur, le 19 avril 1975



## CHAPITRE 92

# SOCIÉTÉS DE PERSONNES

RR 3 de 1975

### SOMMAIRE

#### TITRE 1 – SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

1. Définition de société en nom collectif
2. Règles pour déterminer l'existence d'une société de personnes
3. Ajournement des droits du prêteur ou du vendeur en contrepartie d'un partage de bénéfices en cas d'insolvabilité
4. Définition de « société »

#### *Rapports entre les associés et les personnes qui traitent avec eux*

5. Pouvoir de l'associé d'engager la société
6. Associés liés par les actes pris au nom de la société
7. Utilisation du crédit de la société à des fins privées
8. Effet de l'avis indiquant que la société n'est pas liée par les actes de l'associé
9. Responsabilité des associés
10. Responsabilité de la société en cas de délit
11. Détournement de l'argent ou des biens reçus par ou sous la garde de la société
12. Responsabilité conjointe et solidaire en cas de délits
13. Utilisation abusive des biens en fiducie
14. Responsabilité de l'associé apparent
15. Aveux et déclarations des associés
16. Notification faite à un associé considérée comme notification faite à la société
17. Responsabilité des nouveaux associés et des associés sortant
18. Révocation des garanties permanentes

#### *Rapports des associés entre eux*

19. Modification par consentement des conditions de la société en nom collectif
20. Biens de la société en nom collectif
21. Biens acquis avec l'argent de la société
22. Bien-fonds de la société considérés comme bien-fonds personnels
23. Procédure contre les biens de la société en cas de créance exécutoire à l'encontre d'un associé
24. Règles relatives aux intérêts et devoirs des associés en l'absence d'accord spécifique

25. Exclusion d'un associé
26. Départ volontaire d'un associé
27. Présomption de continuation de la société en nom collectif à durée de vie déterminée
28. Devoir des associés de rendre des comptes
29. Associés tenus de rendre comptes de leurs gains personnels
30. Devoir de non-concurrence
31. Droits de l'associé cédant

#### *Dissolution de la société en nom collectif et ses conséquences*

32. Dissolution par expiration ou notification
33. Dissolution en cas de faillite, décès ou charge
34. Dissolution pour illégalité de la société en nom collectif
35. Dissolution par décision de justice
36. Droits des tiers traitant avec la société contre les associés apparents
37. Droits des associés de notifier la dissolution
38. Pouvoir des associés dans le cadre de la liquidation de la société
39. Droits des associés quant à l'affectation des biens de la société
40. Distribution de la prime en cas de dissolution prématurée de la société en nom collectif
41. Droits en cas de dissolution de la société en nom collectif pour fraude ou fausse déclaration
42. Droit de l'associé sortant à partager certains bénéfices réalisés postérieurement à la dissolution
43. Part de l'associé sortant ou de l'associé décédé considéré comme une dette
44. Règles de distribution des actifs lors de la liquidation finale des comptes
45. Application des règles d'équité et de droit commun

#### TITRE 2 – SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE

46. Définitions
47. Définition et constitution de la société en commandite simple
48. Obligation de faire immatriculer la société en commandite simple

- 
- |  |  |
|--|--|
| 49. Modification du droit en cas de société en commandite simple                                 | commanditaire et de la cession de la part de l'associé commanditaire                               |
| 50. Droit applicable   | 54. Inscription par le Responsable de la déclaration et délivrance du certificat d'immatriculation |
| 51. Procédure et renseignements nécessaires à l'immatriculation                                  | 55. Tenue d'un registre et d'une liste des sociétés en commandite simple                           |
| 52. Enregistrements des modifications dans la société en commandite                              | 56. Examen des déclarations enregistrées   |
| 53. Publication au Journal Officiel de la déclaration par laquelle un associé commandité devient | 57. Pouvoir réglementaire  |
|  | 58. Droits   |

## SOCIÉTÉS DE PERSONNES

**Concernant les sociétés en nom collectif et la formation des sociétés en commandite simple.**

### TITRE 1 – SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

#### 1. Définition de société en nom collectif

La société en nom collectif est la relation entre des personnes exerçant en commun une activité économique (commerce, occupation ou profession libérale) en vue de réaliser un bénéfice. Toutefois, la relation entre les associés d'une société ou d'une association :

- a) immatriculée en tant que société conformément à la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191 ou à toute autre loi en vigueur relativement à l'immatriculation de sociétés de capitaux ;
- b) constituée ou incorporée par ou conformément à une loi de la République de Vanuatu.

n'est pas, en vertu du présent titre, une société en nom collectif.

#### 2. Règles pour déterminer l'existence d'une société de personnes

Pour déterminer l'existence d'une société de personnes, les règles suivantes sont prises en compte :

- a) la propriété conjointe, la propriété en commun, la copropriété ou la propriété indivise ne créent pas, en elles-mêmes, une société en nom collectif relativement à toute chose objet de cette propriété, que les propriétaires partagent ou non les profits tirés de son usage ;
- b) le partage des recettes brutes n'a pas, en soi, pour effet de créer une société en nom collectif, que les personnes qui les partagent aient ou non un droit ou un intérêt, indivis ou commun, dans l'un des biens dont proviennent les recettes ou de l'usage desquels elles proviennent ;
- c) la réception par une personne d'une part des bénéfices d'une activité constitue une présomption qu'elle est un associé dans cette activité, mais la réception d'une telle part, ou d'un paiement dépendant des bénéfices d'une activité ou variant suivant ces derniers, ne fait pas de cette personne, en soi, un associé dans cette activité, et en particulier,
  - i) la réception par une personne du paiement d'une créance ou d'une autre somme déterminée, sous forme de versements ou autrement, sur les bénéfices que réalise une activité ne fait pas de cette personne, en soi, un associé dans cette activité et ne lui impose aucune responsabilité eu égard à celle-ci ;
  - ii) un contrat prévoyant la rémunération d'un préposé ou d'un représentant d'une personne exploitant une entreprise par une part des bénéfices tirés de ces affaires ne suffit pas pour faire de ce préposé ou représentant un associé dans ces affaires et ne lui impose aucune responsabilité comme telle ;
  - iii) le veuf, la veuve ou l'enfant d'un associé décédé qui reçoit, sous forme de rente, une fraction des bénéfices provenant des affaires dans lesquelles la personne décédée était associée, n'est pas, de ce seul fait, un associé dans ces affaires et n'a aucune responsabilité eu égard à celles-ci ;

- iv) une avance de fonds sous forme de prêt à une personne qui fait ou s'apprête à faire des affaires, de quelque sorte que soit, en vertu d'un contrat passé avec celle-ci et prévoyant que le prêteur touchera un taux d'intérêt variable en fonction des bénéfices, ou recevra une part des bénéfices provenant de l'activité en question, ne suffit pas à faire du prêteur un associé de la ou des personnes conduisant ces affaires, et ne lui impose aucune responsabilité relativement à celles-ci,  
toutefois, il est nécessaire que ce contrat soit par écrit et signé par, ou pour le compte de toutes les parties au contrat ;
- v) une personne recevant sous forme de rente, ou autrement, une fraction des bénéfices d'une activité en vertu de la vente par cette dernière de la clientèle de l'activité n'est pas, de ce seul fait, un associé dans cette activité et n'a aucune responsabilité relativement à celle-ci ;

### **3. Ajournement des droits du prêteur ou du vendeur en contrepartie d'un partage de bénéfices en cas d'insolvabilité**

Lorsqu'une personne à qui des fonds ont été avancés sous forme de prêt en vertu d'un contrat du genre mentionné à l'article 2, ou lorsqu'une personne ayant acheté la clientèle d'une activité pour une part des bénéfices de celle-ci, est déclarée en faillite, et conclut un accord prévoyant que ses créanciers ne recevront pas l'intégralité du montant de leurs créances, ou décède alors qu'elle est insolvable, le prêteur ne peut rien recouvrer au titre de son prêt, et le vendeur de la clientèle ne peut rien recouvrer au titre de la part des bénéfices stipulée au contrat, tant que les créances des autres créanciers de l'emprunteur ou de l'acheteur comportant une contrepartie en numéraire ou en valeur équivalente, n'ont pas été réglées.

### **4. Définition de « société »**

Les personnes s'étant associées pour former une société en nom collectif sont, aux fins du présent titre, appelées collectivement une société, et le nom sous lequel elles exploitent leur activité est appelé la raison sociale.

### ***Rapports entre les associés et les personnes qui traitent avec eux***

### **5. Pouvoir de l'associé d'engager la société**

Chaque associé est un représentant de la société ainsi que de ses coassociés dans le cadre de l'activité de la société en nom collectif, de même que les actes de tout associé qui accompli tout acte pour la conduite normale de l'activité exercée par la société dont il est membre lie cette dernière et ses coassociés, sauf si, d'une part, l'associé en question n'a, en fait, aucun pouvoir d'agir pour le compte de la société dans le cadre spécifique de cette affaire et si, d'autre part, la personne avec laquelle il traite sait qu'il n'a aucun pouvoir, ignore qu'il n'est pas un associé ou ne croit pas qu'il le soit.

### **6. Associés liés par les actes pris au nom de la société**

Un acte ou un instrument se rapportant aux affaires de la société, fait ou signé sous la raison sociale de la société ou de toute autre manière manifestant l'intention de lier la société, par toute personne qui y est autorisée, qu'il s'agisse ou non d'un associé, lie la société et tous les associés ;

toutefois, le présent article ne saurait porter atteinte à l'application de toute règle générale de droit relative à la passation des actes ou des effets négociables.

### **7. Utilisation du crédit de la société à des fins privées**

Lorsqu'un associé engage le crédit de la société pour un objet qui n'a manifestement aucun rapport avec le cours normal de l'activité de la société, celle-ci n'est pas liée à moins que

l'associé ne soit en fait spécialement autorisé par ses coassociés. Toutefois, le présent article ne saurait affecter la responsabilité personnelle d'un associé pris isolément.

**8. Effet de l'avis indiquant que la société n'est pas liée par les actes de l'associé**

S'il a été convenu entre les associés de restreindre le pouvoir de l'un ou plusieurs d'entre eux de lier la société, aucun acte fait en violation de la convention ne lie la société à l'égard des personnes ayant connaissance de cette convention.

**9. Responsabilité des associés**

Chaque associé d'une société répond, conjointement avec ses coassociés, de toutes les dettes et engagements de la société contractés alors qu'il est associé, et, après son décès, sa succession répond solidairement, dans le cours normal de l'administration de celle-ci, des dettes et engagements non réglés, sous réserve, toutefois, du paiement préalable de ses dettes personnelles.

**10. Responsabilité de la société en cas de délit**

Lorsque, par suite de l'acte ou de l'omission illicite d'un associé, agissant dans le cours ordinaire des affaires de la société ou avec l'autorisation de ses coassociés, une perte ou un préjudice est causé à une personne qui n'est pas un associé de la société ou une sanction est encourue, la société en est responsable dans la même mesure que l'associé qui a commis cet acte ou cette omission.

**11. Détournement de l'argent ou des biens reçus par ou sous la garde de la société**

La société est tenue de compenser les pertes lorsque :

- a) un associé agissant dans le cadre apparent de son autorité reçoit l'argent ou les biens d'un tiers et le/les détourne, ou
- b) une société reçoit dans le cours de ses affaires de l'argent ou des biens d'un tiers et qu'un ou plusieurs des associés détournent l'argent ou des biens ainsi reçus alors que cet argent ou ces biens sont sous la garde de la société.

**12. Responsabilité conjointe et solidaire en cas de délits**

Chacun des associés est responsable, conjointement avec ses coassociés ainsi que solidairement, de tout ce dont la société, alors qu'il en est un des associés, devient responsable en application des articles 10 et 11.

**13. Utilisation abusive des biens en fiducie**

Si un associé, fiduciaire, utilise abusivement des biens en fiducie dans les affaires ou pour le compte de la société en nom collectif, nul autre associé n'est responsable de ces biens envers la personne qui a un intérêt dans la propriété de ces biens à titre de bénéficiaire :

toutefois, le présent article :

- a) n'affecte pas la responsabilité d'un associé qui a connaissance d'un abus dans l'administration de la fiducie, et
- b) n'empêche pas de suivre et de recouvrer les fonds de fiducie entre les mains de la société s'ils sont toujours en la possession ou sous le contrôle de celle-ci.

**14. Responsabilité de l'associé apparent**

Toute personne qui, par écrit, verbalement, ou par sa conduite, se présente ou permet sciemment d'être présentée comme l'associé d'une société spécifique est responsable au même titre qu'un associé envers toute personne qui a fait crédit à cette société sur la foi d'une telle présentation, que cette dernière ait ou non été faite ou communiquée à la personne ayant fait crédit par le prétendu associé lui-même ou au su de celui-ci.

Toutefois, lorsque, après le décès d'un associé, l'activité de la société en nom collectif est poursuivie sous l'ancienne raison sociale, le seul fait de continuer à utiliser cette raison

sociale ou le nom de l'associé décédé comme faisant partie de celle-ci, ne saurait engager ses exécuteurs testamentaires ni la succession ou les effets qui se trouvent entre les mains des administrateurs à l'égard des dettes de la société contractées après son décès.

**15. Aveux et déclarations des associés**

Un aveu ou une déclaration faite par un associé au sujet des affaires de la société en nom collectif, dans le cours normal de son activité, constitue une preuve opposable à la société.

**16. Notification faite à un associé considérée comme notification faite à la société**

Une notification faite à un associé qui participe habituellement à l'activité de la société en nom collectif et portant sur une question touchant celles-ci a le même effet que si la notification avait été faite à la société, sauf en cas de fraude commise contre la société par cet associé ou avec son consentement.

**17. Responsabilité des nouveaux associés et des associés sortant**

- 1) Une personne admise comme associée dans une société existante ne devient pas de ce fait responsable envers les créanciers de la société des actions antérieures à son entrée dans la société.
- 2) Un associé qui se retire d'une société ne cesse pas de ce fait d'être responsable des dettes et engagements de la société contractés avant son départ.
- 3) Un associé qui se retire peut être déchargé de toutes ses responsabilités existantes par une convention conclue à cet effet entre lui, les membres de la société telle qu'elle est désormais constituée et les créanciers. Cette convention peut être expresse ou déduite des relations entre les créanciers et la société telle que désormais constituée.

**18. Révocation des garanties permanentes**

Une garantie permanente ou un cautionnement permanent consenti soit à une société, soit à un tiers eu égard aux opérations d'une société sont, sauf convention contraire, annulés relativement aux opérations futures par toute modification de la constitution de la société à laquelle la garantie ou le cautionnement a été consenti ou de la société pour les opérations de laquelle il a été consenti.

***Rapports des associés entre eux***

**19. Modification par consentement des conditions de la société en nom collectif**

Les droits et obligations réciproques des associés, qu'ils soient établis par convention ou définis par le présent titre, peuvent être modifiés par consentement de tous les associés, lequel peut être exprès ou déduit des rapports d'affaires des associés.

**20. Biens de la société en nom collectif**

- 1) Tous les biens, ainsi que les droits et intérêts sur les biens formant le capital initial de la société en nom collectif ou acquis, par achat ou autrement, pour le compte de la société, ou aux fins et dans le cours de l'activité de la société, sont appelés biens de la société dans le présent titre, et doivent être conservés et employés par les associés uniquement pour les objets de la société en nom collectif et conformément au contrat d'association.
- 2) Le patrimoine ou un droit sur tout bien-fonds appartenant à la société en nom collectif se transmet par dévolution selon sa nature et sa tenure et selon les règles générales du droit qui s'y appliquent, mais, dans la mesure du nécessaire, est administré en fiducie pour le compte des personnes ayant un intérêt à titre de bénéficiaire dans le bien-fonds en application du présent article.
- 3) Lorsque des copropriétaires d'un bien ou d'un droit sur un bien-fonds, qui n'est pas en lui-même un bien de la société, sont associés relativement aux bénéfices tirés de

l'usage de ce bien-fonds ou de ce bien, et, avec ces bénéficiaires, achètent un autre bien-fonds ou bien qu'ils comptent utiliser de la même manière, le nouveau bien-fonds ou le bien leur appartient, en l'absence de convention contraire, non pas en tant qu'associés, mais en tant que copropriétaires y ayant respectivement les mêmes droits et intérêts que ceux qu'ils détiennent, à la date de l'achat, dans le bien-fonds ou le bien mentionné en premier lieu.

#### **21. Biens acquis avec l'argent de la société**

Sauf si l'intention contraire est évidente, des biens achetés avec des fonds appartenant à la société sont réputés avoir été achetés pour le compte de la société.

#### **22. Bien-fonds de la société considérés comme bien-fonds personnels**

Lorsqu'un bien-fonds est devenu un bien de la société, il doit, sauf si l'intention contraire est évidente, être considéré entre les associés, y compris les représentants d'un associé décédé, ainsi qu'entre les héritiers d'un associé décédé et ses exécuteurs testamentaires ou administrateurs, comme un bien personnel ou mobilier.

#### **23. Procédure contre les biens de la société en cas de créance exécutoire à l'encontre d'un associé**

- 1) Un bref d'exécution concernant un bien de la société ne peut être délivré que pour l'exécution d'un jugement rendu contre la société.
- 2) Le tribunal peut, sur demande faite par voie d'assignation par un créancier sur jugement d'un associé, rendre une ordonnance grevant l'intérêt de cet associé dans les biens et bénéfices de la société d'une charge pour le paiement du montant de la créance et des intérêts y afférents, et peut, par la même ordonnance ou une ordonnance subséquente, nommer un séquestre de la part des bénéfices de cet associé, déclarée ou à échoir, et de toute autre somme qui peut lui être due en ce qui concerne la société en nom collectif, et donner tout ordre de procéder à des redditions de comptes et enquêtes et tous autres ordres ou directives qui auraient pu être donnés si la charge avait été constituée par l'associé en faveur du créancier sur jugement ou que les circonstances de l'affaire peuvent réclamer.
- 3) Le ou les coassociés peuvent à tout moment libérer l'intérêt grevé, ou, si une vente est ordonnée, l'acheter.

#### **24. Règles relatives aux intérêts et devoirs des associés en l'absence d'accord spécifique**

Les intérêts des associés dans les biens de la société et leurs droits et obligations relativement à la société en nom collectif sont déterminés, sous réserve de toute convention expresse ou tacite entre les associés, par les règles suivantes :

- a) tous les associés ont droit à une part égale du capital et des bénéfices de l'activité, et doivent contribuer à part égale aux pertes de capital ou autres subies par la société ;
- b) la société doit indemniser tout associé des paiements faits par lui et des obligations personnelles assumées par lui :
  - i) dans le cadre de la gestion ordinaire et normale des affaires de la société, ou
  - ii) dans le cadre de tout ce qu'il est nécessaire de faire pour la préservation de l'activité ou des biens de la société ;
- c) un associé effectuant, pour les besoins de la société en nom collectif, un paiement ou une avance réelle excédant le montant du capital qu'il s'est engagé à souscrire, a droit à l'intérêt légal à compter de la date du paiement ou de l'avance ;
- d) un associé n'a pas droit, avant la détermination des bénéfices, à l'intérêt sur le capital qu'il a souscrit ;

- e) chaque associé peut participer à la gestion des affaires de la société ;
- f) aucun associé n'a droit à une rémunération pour sa participation à la gestion des affaires de la société ;
- g) nul ne peut devenir associé sans le consentement de tous les associés en place ;
- h) tout différend surgissant à propos de questions ordinaires se rattachant aux affaires de la société peut être tranché à la majorité des associés, mais aucune modification ne peut être apportée à la nature de l'activité de la société sans le consentement de tous les associés en place ; et
- i) les livres de la société doivent être conservés dans l'établissement de la société, ou au siège social s'il existe plus d'un établissement, et tout associé peut, lorsqu'il le juge approprié, consulter et examiner chacun de ces livres et en prendre copie.

#### **25. Exclusion d'un associé**

Aucune majorité des associés ne peut exclure un associé à moins que le pouvoir de le faire n'ait été prévu par une convention expresse conclue entre les parties.

#### **26. Départ volontaire d'un associé**

- 1) Lorsqu'il n'a pas été conclu de convention fixant la durée de la société en nom collectif, tout associé peut, à tout moment, mettre fin à la société en notifiant son intention à tous les autres associés.
- 2) Lorsque la société en nom collectif a été constituée à l'origine par un acte, un avis par écrit, signé par l'associé souhaitant mettre fin à la société, est suffisant à cette fin.

#### **27. Présomption de continuation de la société en nom collectif à durée de vie déterminée**

- 1) Lorsque l'existence d'une société en nom collectif formée pour une période déterminée est maintenue après l'expiration de cette période, et sans qu'intervienne une nouvelle convention expresse, les droits et obligations des associés restent les mêmes qu'à l'expiration de la période déterminée, dans la mesure où ils sont compatibles avec les conditions inhérentes à une société à dissolution discrétionnaire.
- 2) La continuation des affaires par les associés ou ceux d'entre eux qui y participaient habituellement durant la durée de vie déterminée, sans règlement ni liquidation des affaires sociales, fait présumer la continuation de la société en nom collectif.

#### **28. Devoir des associés de rendre des comptes**

Les associés sont tenus de rendre des comptes exacts et de fournir des renseignements complets, relativement à toutes les affaires qui touchent la société en nom collectif, à tout associé ou à ses représentants légaux.

#### **29. Associés tenus de rendre comptes de leurs gains personnels**

- 1) Chaque associé doit rendre compte à la société de tout avantage qu'il a tiré, sans le consentement de ses coassociés, d'une opération, quelle qu'elle soit, relative à la société en nom collectif ou de l'usage, quel qu'il soit, qu'il a fait des biens de la société, de la raison sociale ou des relations d'affaires de la société.
- 2) Le présent article s'applique également aux opérations entreprises après la dissolution d'une société en nom collectif résultant du décès d'un associé et avant que les affaires de celui-ci n'aient été entièrement liquidées, soit par un associé survivant, soit par les représentants de l'associé décédé.

### **30. Devoir de non-concurrence**

Un associé qui, sans le consentement de ses coassociés, poursuit une activité de la même nature que celle de la société et entrant en concurrence avec celle-ci, doit déclarer à la société, et lui verser, tous les bénéfices qu'il a tirés de cette activité.

### **31. Droits de l'associé cédant**

- 1) La cession par un associé de sa part dans la société en nom collectif, qu'elle soit absolue ou revête la forme d'une hypothèque ou d'une charge pouvant être purgée, ne confère pas au cessionnaire le droit, opposable aux autres associés, d'intervenir pendant la vie de la société en nom collectif dans la gestion ou l'administration des affaires sociales, d'exiger des comptes sur les opérations de la société, ou d'inspecter les livres de celle-ci, mais lui confère uniquement le droit de percevoir la part de bénéfices à laquelle le cédant aurait droit, et il doit accepter le bilan des bénéfices approuvé par les associés.
- 2) En cas de dissolution de la société en nom collectif, le cessionnaire a le droit, eu égard soit à tous les associés, soit aux associés cédants, de toucher la part de l'actif de la société à laquelle l'associé cédant a droit au même titre que ses coassociés, et, aux fins de la détermination de cette part, d'obtenir un bilan de ce qui a été fait à partir de la date de la dissolution.

### ***Dissolution de la société en nom collectif et ses conséquences***

#### **32. Dissolution par expiration ou notification**

Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, une société en nom collectif est dissoute :

- a) si elle a été formée pour une période déterminée, à l'expiration de cette période ;
- b) si elle a été formée pour la réalisation d'une seule fin ou activité, par la réalisation de cette fin ou activité ; ou
- c) si elle a été formée pour une période indéterminée, par la notification, faite par un associé à son ou ses coassociés, de son intention de dissoudre la société.

Dans le cas prévu au paragraphe c), la société en nom collectif est dissoute à compter de la date mentionnée dans l'avis comme date de la dissolution ou, si aucune date n'y est mentionnée, à compter de la date de communication de l'avis.

#### **33. Dissolution en cas de faillite, décès ou charge**

- 1) Sous réserve de toute convention conclue entre les associés, toute société en nom collectif est dissoute, en ce qui concerne tous les associés, par le décès ou la faillite de l'un des associés.
- 2) Une société en nom collectif peut, au gré des coassociés, être dissoute si un associé permet que sa part des biens de la société soit grevée d'une charge en application de la présente loi en raison de sa dette individuelle.

#### **34. Dissolution pour illégalité de la société en nom collectif**

Une société en nom collectif est dissoute dans tous les cas lorsque se produit un événement qui rend illégale la poursuite de l'activité de la société, ou sa poursuite par les membres de la société dans le cadre d'une société en nom collectif.

#### **35. Dissolution par décision de justice**

À la demande d'un associé, le tribunal peut ordonner la dissolution de la société en nom collectif dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) lorsqu'il est établi de façon satisfaisante pour le tribunal qu'un associé est mentalement incapable ;

- b) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, devient, de quelque autre manière que ce soit, incapable de façon permanente d'exécuter sa part du contrat d'association ;
- c) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, s'est rendu coupable d'actes qui, de l'avis du tribunal et compte tenu de la nature de l'activité sociale, sont susceptibles de nuire à la poursuite de celle-ci ;
- d) lorsqu'un associé, autre que celui qui formule la demande, viole volontairement ou continuellement le contrat d'association, ou se comporte relativement aux affaires de la société, de façon telle qu'il est pratiquement impossible pour son ou ses coassociés de poursuivre l'activité avec lui dans le cadre d'une société en nom collectif ;
- e) lorsque l'activité de la société en nom collectif ne peut être poursuivie qu'à perte ; ou
- f) chaque fois qu'interviennent des circonstances qui, de l'avis du tribunal, font qu'il est juste et équitable de dissoudre la société.

### **36. Droits des tiers traitant avec la société contre les associés apparents**

- 1) Lorsqu'une personne traite avec une société, après un changement de la composition de celle-ci, elle est en droit de considérer tous les membres apparents de l'ancienne société comme étant toujours membres de la société, jusqu'à ce qu'elle soit informée du changement.
- 2) Un avis publié au Journal Officiel tient lieu d'avis aux personnes qui n'avaient pas de rapports avec la société avant la date de la dissolution ou du changement ainsi publiés.
- 3) Les biens d'un associé qui décède, fait faillite ou qui se retire de la société sans avoir été connu comme associé par la personne qui a des rapports d'affaires avec celle-ci, ne répondent pas des dettes sociales contractées, selon le cas, après le décès, la faillite ou le retrait.

### **37. Droits des associés de notifier la dissolution**

Lors de la dissolution d'une société en nom collectif ou le retrait d'un associé, tout associé peut en faire notification publiquement et demander à son ou à ses coassociés d'approuver, le cas échéant, tous les actes nécessaires ou opportuns à cette fin et qui ne peuvent être faits sans son ou leur approbation.

### **38. Pouvoir des associés dans le cadre de la liquidation de la société**

Après la liquidation d'une société en nom collectif, le pouvoir de chaque associé de lier la société ainsi que les autres droits et obligations des associés subsistent malgré la dissolution, dans la mesure du nécessaire pour liquider les affaires de la société et compléter les opérations en cours au moment de la dissolution uniquement :

toutefois, la société n'est en aucun cas liée par les actes d'un associé qui a fait faillite, mais cette réserve ne diminue pas la responsabilité de toute personne qui, après la faillite, s'est présentée, ou a sciemment permis qu'elle le soit, comme un associé du failli.

### **39. Droits des associés quant à l'affectation des biens de la société**

Lors de la dissolution d'une société en nom collectif, chacun des associés a le droit, vis-à-vis de ses coassociés et de toutes les personnes faisant valoir une créance auprès d'eux au titre de leurs intérêts en tant qu'associés, de faire affecter les biens de la société à l'acquittement des dettes et du passif de la société et, une fois ceux-ci acquittés, de faire affecter l'excédent de l'actif au paiement de ce qui peut être dû à chacun des associés après déduction de ce dont ceux-ci sont redevables envers la société en vertu de leur qualité d'associés. À cette fin, tout associé ou son représentant peut, lors de la dissolution de la société, demander au tribunal la liquidation de l'activité et des affaires de la société.

**40. Distribution de la prime en cas de dissolution prématurée de la société en nom collectif**

Lorsqu'un associé a versé une prime à un coassocié au moment où il est entré dans une société en nom collectif établie pour une période déterminée, et que celle-ci est dissoute avant l'expiration de cette période autrement que par le décès d'un associé, le tribunal peut ordonner le remboursement de la prime, ou de la fraction de celle-ci qu'il estime juste, en tenant compte des clauses du contrat d'association et de la durée d'existence de la société, sauf :

- a) si, de l'avis du tribunal, la dissolution est entièrement ou principalement imputable à la mauvaise conduite de l'associé qui a versé la prime, ou
- b) si la société a été dissoute par une convention ne prévoyant aucune disposition relative au remboursement de tout ou partie de la prime.

**41. Droits en cas de dissolution de la société en nom collectif pour fraude ou fausse déclaration**

Lorsqu'un contrat d'association relatif à une société en nom collectif est résolu en raison de la fraude ou d'une fausse déclaration de l'une des parties contractantes, la partie autorisée à résoudre le contrat a, sans préjudice de tout autre droit,

- a) le droit à un privilège ou droit de rétention sur l'excédent de l'actif social restant après l'acquittement des obligations de la société pour toute somme d'argent qu'elle a versée pour l'achat d'une part dans la société et pour tout apport fait au capital ;
- b) un droit de priorité sur les créanciers de la société pour tous paiements effectués par elle au titre du passif de la société ; et
- c) le droit de se faire indemniser par la personne coupable de la fraude ou de la fausse déclaration de toutes les dettes et du passif de la société.

**42. Droit de l'associé sortant à partager certains bénéfices réalisés postérieurement à la dissolution**

Lorsque l'associé d'une société est décédé ou a cessé de quelque autre façon d'être un associé, et que les associés survivants ou restants continuent d'exploiter l'activité de la société avec le capital ou l'actif de celle-ci sans qu'aucune liquidation des comptes ne soit intervenue entre la société et l'associé sortant ou sa succession, ceux-ci ont le droit, en l'absence de convention contraire, de choisir de recevoir soit la part des bénéfices réalisés depuis la dissolution et que le tribunal estime découler de l'utilisation de sa part de l'actif social, soit à un taux de 10% annuel sur le montant de sa part de l'actif social.

Lorsque le contrat d'association laisse aux associés survivants ou restants l'option d'acheter l'intérêt d'un associé décédé ou sortant, et que cette faculté est dûment exercée, la succession de l'associé décédé, l'associé sortant ou la succession de ce dernier, selon le cas, ne peuvent prétendre à aucune autre part des bénéfices. Cependant, si un associé, prétendant exercer cette option ne se conforme pas, sur tous les points essentiels, aux conditions y afférentes, il est tenu de rendre des comptes en application du paragraphe précédent.

**43. Part de l'associé sortant ou de l'associé décédé considéré comme une dette**

Sous réserve de toute convention entre les associés, la somme due par les associés survivants ou restants à un associé sortant ou aux représentants d'un associé décédé, au titre de la part de l'associé sortant ou décédé, constitue une dette, courant à compter de la date de la dissolution ou du décès.

**44. Règles de distribution des actifs lors de la liquidation finale des comptes**

Pour la liquidation des comptes entre les associés après la dissolution d'une société en nom collectif, les règles suivantes doivent être observées, sous réserve de toute convention :

- a) les pertes, y compris les pertes et l'insuffisance du capital social, doivent être imputées en premier lieu sur les bénéfices, puis sur le capital et, en dernier lieu et si nécessaire, être couvertes par chacun des associés proportionnellement à la part des bénéfices qui leur revenait ;
- b) l'actif de la société, y compris les sommes apportées par les associés, le cas échéant, pour combler les pertes ou l'insuffisance de capital social, doit être employé de la manière et selon l'ordre suivants :
  - i) pour payer les dettes et le passif de la société envers les personnes qui n'y sont pas associées,
  - ii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, les sommes qui lui sont dues par la société au titre d'avances distinctes du capital,
  - iii) pour payer à chacun des associés, proportionnellement, ce que la société lui doit au titre du capital, et
  - iv) le reliquat final, le cas échéant, doit être réparti entre les associés proportionnellement au partage des bénéfices.

#### **45. Application des règles d'équité et de droit commun**

Les règles d'équité et de droit commun applicables à la société en nom collectif continuent à s'appliquer, à moins qu'elles soient contraires aux dispositions du présent titre.

## **TITRE 2 – SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE**

### **46. Définitions**

Dans le présent titre, sous réserve du contexte :

“associé commandité” désigne tout associé qui n'est pas un associé commanditaire tel que défini dans le présent titre ;

“Responsable” désigne le Responsable du registre des sociétés tel que défini dans la Loi relative aux sociétés, Chapitre 191.

### **47. Définition et constitution de la société en commandite simple**

- 1) Les sociétés en commandite simples peuvent être créées de la manière et conformément aux conditions énoncées dans le présent titre.
- 2) Une société en commandite simple compte un maximum de 20 personnes et doit être composée d'un ou plusieurs associés commandités, responsables de toutes les dettes et du passif de la société, ainsi que d'un ou plusieurs associés commanditaires, lesquels intègrent la société en contribuant au capital par l'apport d'une ou plusieurs sommes d'argent, ou par l'apport de biens faisant l'objet d'une évaluation précise, et qui ne sont responsables des dettes ou du passif de la société que dans la limite de leurs apports.
- 3) Un associé commanditaire ne peut, au cours de l'existence de la société en commandite, retirer ou se voir restituer, de façon directe ou indirecte, toute partie de son apport, et dans l'hypothèse où il agit de la sorte, il demeure responsable des dettes et du passif de la société à hauteur de l'apport ainsi retiré ou restitué.
- 4) Une personne morale peut être associé commanditaire.

### **48. Obligation de faire immatriculer la société en commandite simple**

Une société en commandite simple doit être immatriculée comme telle conformément aux dispositions du présent titre avant de commencer à exercer toute activité ou de prendre tout engagement, et en l'absence d'une telle immatriculation, elle est alors considérée comme

une société en nom collectif et, par conséquent, chaque associé commanditaire est alors considéré comme un associé commandité.

#### **49. Modification du droit en cas de société en commandite simple**

1) Un associé commanditaire n'intervient pas dans la gestion de la commandite et n'a pas le pouvoir de lier la société :

toutefois, un associé commanditaire peut, à tout moment, lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant, consulter les livres de la société et inspecter l'état et les perspectives de la commandite, et peut conseiller les autres associés.

Lorsqu'un associé commanditaire intervient dans la gestion de la commandite, il devient alors responsable de toutes les dettes et du passif de la société survenue durant sa participation à la gestion, comme s'il était associé commandité.

2) Une société en commandite simple n'est pas dissoute en raison de la mort ou de la faillite d'un associé commanditaire, et la démence d'un associé commanditaire ne constitue pas un motif suffisant pour qu'un tribunal prononce la dissolution de la commandite, à moins que la part de l'associé atteint de démence ne puisse être déterminée et réalisée de toute autre façon.

3) En cas de dissolution de la société en commandite simple, ses activités sont liquidées par les associés commandités à moins que le tribunal n'en ordonne autrement.

4) Sous réserve d'un accord exprès ou tacite entre les associés :

a) tout litige relatif aux affaires courantes de la commandite est tranché à la majorité des associés commandités ;

b) un associé commanditaire peut, avec le consentement des associés commandités, céder sa part dans la commandite et, lors d'une telle cession, le cessionnaire devient associé commanditaire avec tous les droits du cédant ;

c) les autres associés ne sont pas autorisés à dissoudre la société en commandite en raison du simple fait que la part d'un associé commanditaire est grevée d'une charge relative à une dette personnelle ;

d) une personne peut entrer dans la société en tant qu'associé sans le consentement des autres associés commanditaires ;

e) un associé commanditaire ne peut dissoudre la commandite par simple avis.

#### **50. Droit applicable**

Sous réserve des dispositions du présent titre, les dispositions du titre 1 et les règles d'équité et de droit commun applicables aux sociétés en nom collectif dans la mesure de leur compatibilité avec les dispositions du titre 1 s'appliquent aux sociétés en commandite simple.

#### **51. Procédure et renseignements nécessaires à l'immatriculation**

L'immatriculation d'une société en commandite simple s'effectue par l'envoi au Responsable d'une déclaration signée par les associés contenant les renseignements suivants :

a) le nom de la société ;

b) la nature de l'activité ;

c) le lieu principal d'activité ;

d) les noms des associés ;

e) la durée, si tel est le cas, pour laquelle la commandite est contractée et la date de son entrée en vigueur ;

f) une déclaration que la commandite est simple et la description de tous les associés commanditaires ; et

- g) l'apport de chaque associé commanditaire, et la nature de l'apport (argent ou autre).

**52. Enregistrements des modifications dans la société en commandite**

- 1) Si, au cours de l'existence de la société en commandite simple, une modification est apportée ou intervient relativement :

- a) au nom de la société ;
- b) à la nature de l'activité ;
- c) au lieu principal de l'activité ;
- d) aux associés ou au nom d'un d'entre eux ;
- e) à la durée ou à la nature de la société en commandite ;
- f) à l'apport financier de chaque associé commanditaire ; ou
- g) à la responsabilité de tout associé commanditaire devenant commandité ou inversement ;

une déclaration signée par la société précisant la nature de la modification est envoyée par la poste ou remise au Responsable sous sept jours.

- 2) En cas de non-respect des dispositions du paragraphe précédent, chaque associé s'expose, sur condamnation, à une amende de 1 000 VT, pour chaque jour où de manquement aux dispositions du présent article.

**53. Publication au Journal Officiel de la déclaration par laquelle un associé commandité devient commanditaire et de la cession de la part de l'associé commanditaire**

Tout accord ou transaction par laquelle une personne cesse d'être associé commandité pour devenir associé commanditaire dans la même société, ou par laquelle la part de l'associé commanditaire est cédée à un tiers, doit immédiatement faire l'objet d'une publication au Journal Officiel et ne commence à produire ses effets qu'à compter de cette publication.

**54. Inscription par le Responsable de la déclaration et délivrance du certificat d'immatriculation**

Lorsqu'il reçoit une déclaration faite conformément au présent titre, le Responsable la fait enregistrer et envoie par la poste un certificat d'immatriculation à la société ayant transmis la déclaration.

**55. Tenue d'un registre et d'une liste des sociétés en commandite simple**

Le Responsable tient, au sein de son service et sur les livres prévus à cet effet un registre et une liste de toutes les sociétés en commandite simple enregistrées conformément aux dispositions ci-dessus mentionnées ainsi que toutes les déclarations enregistrées relatives à ces dernières.

**56. Examen des déclarations enregistrées**

- 1) Toute personne peut examiner les déclarations enregistrées conformément aux dispositions du présent titre contre paiement du droit prescrit et toute personne peut demander un certificat d'immatriculation de la société en commandite simple, une copie ou un extrait d'une déclaration enregistrée certifiée par le Responsable contre paiement du droit prescrit.
- 2) Un certificat d'immatriculation, une copie ou un extrait de toute déclaration enregistrée conformément à la présente loi, dûment certifié comme authentique par le Responsable constitue un élément de preuve recevable dans le cadre de toute procédure judiciaire, civile ou pénale, ou autre.

**57. Pouvoir réglementaire**

Le Ministre du Commerce peut prendre les règlements nécessaires à la bonne application du présent titre et sous réserve des dispositions générales exposées ci-dessus, ces règlements peuvent porter sur les points suivants :

- a) les tâches ou tâches supplémentaires devant être accomplies par le Responsable aux fins d'application du présent titre ;
- b) les formulaires devant être utilisés aux fins d'application du présent titre ; et
- c) de façon générale, la procédure et règles relatives à l'immatriculation conformément au présent titre et tous points annexes.

**58. Droits**

- 1) Un droit de 10 000 VT doit être acquitté auprès du Responsable lors de l'immatriculation de chaque société en commandite simple et à l'occasion de chaque anniversaire de cette immatriculation.
- 2) Chaque associé d'une société en commandite simple à l'égard de laquelle les dispositions du paragraphe 1) ne sont pas respectées, s'expose à une amende de 1 000 VT pour chaque jour de manquement à ces dispositions.
- 3) Tous les droits acquittés auprès du Responsable conformément au paragraphe 1) doivent être reversés au Trésor et constituent partie des recettes générales du Gouvernement de Vanuatu.